



AVIS N° 2023-061/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 05 MAI 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°54/003/MC-GOG/PRMP/SP-PRMP DU 02 MARS 2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT RURAL AVEC LA METHODE DE HAUTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE DANS LA COMMUNE DE GOGOUNOU, EXERCICE 2020-2021 (ITR : SORI-WARA : 15 KM ET GOGOUNON-SOUGOU KPANTROSSI : 22KM PUIS BAGOU-BADOU : 10 KM) : CURAGE DES FOSSÉS LATÉRAUX, ET DIVERGENTS ; REALISATION DE NOUVEAUX OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT, TRAITEMENT DES POINTS CRITIQUES ( LOT 1 ET 2 LANCEE PAR LA COMMUNE DE GOGOUNOU.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par bordereau n°54/038/MC-GOG/PRMP/SP-PRMP/2023 du 07 avril 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0855-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Gogounon a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Gogounou expose les faits ci-après concernant la procédure de l'appel d'offres ouvert n°54/003/MC-GOG/PRMP/SP-PRMP du 02 mars 2022 relatif aux travaux d'entretien courant des infrastructures de transport rural avec la méthode de haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Gogounou, exercice 2020-2021 (ITR : Sori-Wara : 15 km et Gogounon-Sougou Kpantrossi : 22 km puis bagou-badou : 10 km) : curage des fossés latéraux, et divergents ; réalisation de nouveaux ouvrages de franchissement, traitement des points critiques ( lot 1 et 2) :

- « au terme de ces appels d'offres, l'entreprise SUPER CONSTRUCTION BTP et l'établissement CETES ont été respectivement déclarés adjudicataires desdits marchés et les contrats ont été signés entre la commune et les entrepreneurs le 15 avril 2022 ;
- l'engagement des crédits réservés pour la réalisation des marchés a été fait le 20 janvier 2023 suivant les fiches d'engagement de crédit n°000015 et n°000016 ;
- avant l'approbation du marché, le projet du contrat est transmis au Délégué du Contrôleur Financier du département de l'Alibori qui nous suggère de demander une autorisation auprès de l'ARMP pour la poursuite de la procédure » ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, elle sollicite une autorisation spéciale de l'organe de régulation en vue de procéder à titre exceptionnel à une nouvelle prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire pour compter du 05 octobre 2022 et de poursuivre la procédure de passation dudit marché.

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces complémentaires que la demande de la PRMP de la commune de Gogounou porte sur la prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et la poursuite des procédures concernées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.


*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 5 du même article dispose que : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante doit demander préalablement à tous les attributaires de confirmer leur engagement à exécuter lesdits marchés dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de leur offres respectives ;

Qu'en l'espèce, la PRMP de la commune de Gogounou n'a pas apporté les preuves que les attributaires des différents lots de ce marché ont confirmé le prix de leurs offres et accepté de proroger le délai de validité desdites offres jusqu'à l'approbation du marché ; 

Qu'elle a cependant informé que les crédits réservés pour la réalisation des marchés sont disponibles et réservés depuis le 20 janvier 2023 ;

Que la PRMP de la commune de Gogounou doit donc demander expressément aux attributaires des lots de ce marché la confirmation de leur prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres ;

Qu'elle doit en outre s'assurer que les procédures concernées sont inscrites dans plan de passation des marchés publics au titre de la gestion 2023 ;

Que si toutes ces conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite desdites procédures.

### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise, sous réserve de la confirmation des prix de leurs offres respectives et de l'acceptation de prorogation des délais de leur validité, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Gogounou, à poursuivre la procédure de l'appel d'offres n°54/003/MC-GOG/PRMP/SP-PRMP du 02 mars 2022 relatif aux travaux d'entretien courant des infrastructures de transport rural avec la méthode de haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Gogounou, exercice 2020-2021 (ITR : Sori-Wara : 15 km et Gogounon-Sougou Kpantrossi : 22 km puis bagou-badou : 10 km) : curage des fossés latéraux, et divergents ; réalisation de nouveaux ouvrages de franchissement, traitement des points critiques ( lot 1 et 2).

Elle ordonne à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Gogounou de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre les contrats relatifs à ces marchés à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorités compétents, dans un délai avant l'expiration du nouveau délai prorogé. ✎



The image shows a blue ink signature over a circular stamp. The stamp contains the text 'Présidence de la République' at the top, 'Le Président' in the center, and 'ARMP' at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Séraphin AGBAHOUNGBATA